MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3029 | Convention collective nationale

IDCC: 493 | VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE

Accord tripartite du 30 janvier 2024

relatif aux rémunérations mensuelles garanties au 1er janvier 2024

NOR : *ASET2450192M* IDCC : *493*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UMC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNCEA CFE-CGC;

FO Champagne;

CFDT Champagne,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 2024, le barème de salaires tripartite est revalorisé de + 4 % par rapport au barème applicable au 1^{er} janvier 2023.

Le barème revalorisé figure en annexe et s'applique aux salariés figurant dans l'effectif à la date du présent accord.

2. L'article C.19 « Rentrée des classes » est modifié et remplacé par le texte ci-dessous (les modifications sont soulignées) :

Quelle que soit son ancienneté, une autorisation d'absence, non assimilée à du temps de travail effectif, est accordée et payée à la mère ou au père d'enfant(s) scolarisé(s) en maternelle, en primaire ou en classe de 6^e.

L'absence est autorisée dans la limite de la durée strictement nécessaire à la présentation du ou des enfants(s) à l'école et à l'accomplissement des éventuelles formalités.

3. Une tranche supplémentaire d'ancienneté est créée pour le calcul de la prime mensuelle d'évolution de carrière et d'ancienneté des ouvriers et employés (art. C.252 « Prime d'évolution de carrière et d'ancienneté des ouvriers et employés »). Son taux est de 8,5 % à partir de 45 ans d'ancienneté. Les mensualités applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, prime d'évolution de carrière et d'ancienneté comprise, résultent du barème de salaires Tripartite annexé.

4. Une tranche supplémentaire d'ancienneté est créée pour le calcul de la prime d'ancienneté des agents d'encadrement et cadres. Le tableau des taux applicables disponible à l'article C.261 « Prime d'ancienneté des agents d'encadrement et cadres » est ainsi modifié (les modifications sont soulignées) :

Pourcentage applicable selon l'ancienneté :

De 1 an à moins de 3 ans	1 %
De 3 ans à moins de 6 ans	2 %
De 6 ans à moins 11 ans	2,5 %
De 11 ans à moins de 16 ans	3 %
De 16 ans à moins de 21 ans	3,5 %
De 21 ans à moins de 26 ans	3,75 %
De 26 ans à moins de 30 ans	4 %
De 30 ans à moins de 35 ans	4,5 %
Plus de 35 ans	5 %

5. L'article C.262 « Prime de fin d'année » est modifié en ce qui concerne ses dispositions ci-dessous (les modifications sont soulignées). Le barème auquel il est fait référence dans cet article est inchangé.

Est éligible au versement de la prime de fin d'année tout salarié :

- 1. Présent sur le tableau des effectifs au 1er décembre ;
- 2. Ayant plus d'un an de 9 mois d'ancienneté à cette date ;
- 3. Ayant réalisé 7 mois de travail effectif (ou assimilé) entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1^{er} décembre de l'année en cours, <u>7 mois de travail effectif (ou assimilé) pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté ou 6 mois de travail effectif (ou assimilé) pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre 9 mois et un an.</u>

[...]

Le montant résultant du barème est attribué à 100 % aux salariés de plus de trois ans d'ancienneté, à 85 % aux salariés de deux à trois ans et à 65 % aux salariés de 9 mois à deux ans d'ancienneté. Pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre 9 mois un an, un prorata est appliqué en fonction de leur ancienneté (ex. : 9/12^e de 65 % pour un salarié de plus de 9 mois d'ancienneté).

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la convention régionale des vins de Champagne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus.

Fait à Reims, le 30 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème de salaires tripartite applicable au 1er janvier 2024

		Calculs	Calculs des mensualités		35 heures) p	par coefficie	nt d'emploi s	suite à l'acc	(pour 35 heures) par coefficient d'emploi suite à l'accord tripartite du 30 janvier 2024	du 30 janvi	er 2024		
			Rén	nunérations	s mensuelle (pri	s garanties mes annuell	elles garanties pour 35 heures/semaine à (primes annuelles à ajouter cf. article C 26)	res/semaine cf. article C	Rémunérations mensuelles garanties pour 35 heures/semaine à effet au 1ºº janvier 2024 (primes annuelles à ajouter cf. article C 26)	" janvier 20	24		
Mens	ualit	Mensualité : 35 heures + MTP + adaptation	: + MTP + ad	laptation	Rémunér	ation mensu	uelle incluan	t les primes	Rémunération mensuelle incluant les primes MTP + adaptation + évolution de carrière à l'ancienneté	tation + évo	olution de ca	arrière à l'an	cienneté
1er n	1er mois	2 à 6	7 à 12	1 an	3 ans	6 ans	11 ans	16 ans	21 ans	26 ans	30 ans	35 ans	40 ans
2	Mensu	Mensualité = 35 heures + MTP + adaptation	ures + on	à < 3 ans	à < 6 ans	à < 11 ans	< 16 ans	à < 21 ans	à < 26 ans	à < 30 ans	à < 35 ans	à < 40 ans	à < 45 ans
152	152,25	158,34	162,40			Monta	ints en euros	s par mois (Montants en euros par mois (primes mensuelles comprises	nelles com	prises)		
Employés et ouvriers						Vale	Valeur du point coef. 100 = 10,51	coef. 100 = 1	0,51				
1 78	1 783,60	1 854,94	1 902,51	1 926,10	1 948,93	1 960,53	1 971,95	1 983,36	1 997,25	2 012,66	2 035,30	2 045,01	2 054,71
1 87	1 875,54	1 950,56	2 000,57	2 025,38	2 049,39	2 061,59	2 073,60	2 085,60	2 100,20	2 116,41	2 140,21	2 150,42	2 160,62
1 9	1 967,48	2 046,18	2 098,64	2 124,67	2 149,85	2 162,65	2 175,24	2 187,83	2 203,15	2 220,15	2 245,13	2 255,83	2 266,53
2 0	2 059,42	2 141,79	2 196,71	2 223,95	2 250,31	2 263,71	2 276,89	2 290,07	2 306,11	2 323,90	2 350,04	2 361,24	2 372,45
2 1	2 151,35	2 237,41	2 294,78	2 323,23	2 350,77	2 364,77	2 378,54	2 392,30	2 409,06	2 427,64	2 454,95	2 466,66	2 478,36
2 2	2 243,29	2 333,02	2 392,84	2 422,52	2 451,23	2 465,83	2 480,18	2 494,54	2 512,01	2 531,39	2 559,86	2 572,07	2 584,27
2 28	2 289,26	2 380,83	2 441,88	2 472,16	2 501,46	2 516,36	2 531,01	2 545,66	2 563,48	2 583,26	2 612,32	2 624,77	2 637,23
2	2 335,23	2 428,64	2 490,91	2 521,80	2 551,69	2 566,88	2 581,83	2 596,78	2 614,96	2 635,14	2 664,78	2 677,48	2 690,18

			Calculs	des mensua	ilités (pour	35 heures) p	par coefficie	Calculs des mensualités (pour 35 heures) par coefficient d'emploi suite à l'accord tripartite du 30 janvier 2024	suite à l'acc	ord tripartite	du 30 janvi	er 2024		
				Rér	munération	s mensuelle (prii	s garanties mes annuel	Rémunérations mensuelles garanties pour 35 heures/semaine à effet au 1ºr janvier 2024 (primes annuelles à ajouter cf. article C 26)	res/semaine cf. article C	e à effet au 1 26)	er janvier 202	24		
Coef hiér	Salaire	Mensualit	Mensualité : 35 heures + MTP + adaptation	5 + MTP + ac	laptation	Rémunér	ation mens	Rémunération mensuelle incluant les primes MTP + adaptation + évolution de carrière à l'ancienneté	t les primes	MTP + adap	otation + évo	olution de ca	arrière à l'an	cienneté
de la fonction	garanti	1er mois	2 à 6	7 à 12	1 an	3 9 9 1 8	6 ans	11 ans	16 ans	21 ans	26 ans	30 ans	35 ans	40 ans
	Taux	Mensu	Mensualité = 35 heures + MTP + adaptation	ures + on	à < 3 ans	à < 6 ans	à < 11 ans	< 16 ans	à < 21 ans	à < 26 ans	à < 30 ans	à < 35 ans	à < 40 ans	à < 45 ans
	noralre	152,25	158,34	162,40			Monta	Montants en euros par mois (primes mensuelles comprises)	s par mois (primes mens	nelles com	prises)		
190	15,94	2 427,17	2 524,25	2 588,98	2 621,08	2 652,15	2 667,94	2 683,48	2 699,01	2 717,91	2 738,88	2 769,69	2 782,89	2 796,10
195	16,24	2 473,14	2 572,06	2 638,01	2 670,72	2 702,38	2 718,47	2 734,30	2 750,13	2 769,39	2 790,75	2 822,15	2 835,60	2 849,05
0,700+000V	+ 000		ო	3	2		٥	< 18 mois	18 > 36	> 36 mois				
Agents d'encadrement		8 I I I I	à 6 mois	SIOIS 0 ^	Caules		COG.	93,75 %	% 05'26	100 %				
200	16,55	2 519,11	2 619,87	2 687,05		<u>a</u>		2 978,80	3 097,95	3 177,38	1. Durant	1. Durant les 18 premiers mois	miers mois	d'adapta-
210	17,15	2 611,04	2 715,49	2 785,11			300	3 438,49	3 576,03	3 667,72	tion à la foi 37º mois.	tion a la fonction attribuer : montant prevu au 37º mois.	uer : montar	t prévu au
220	17,75	2 702,98	2 811,10	2 883,18		೨	σ				2. Du 19 ^e	2. Du 19° au 36° mois : 97,5 % du montant	b % 5'26 :	n montant
225	18,06	2 748,95	2 858,91	2 932,21			349	3 888,98	4 044,54	4 148,25	prévu au 37º mois	7º mois	:	<u>-</u>
230	18,36	2 794,92	2 906,72	2 981,25			350	3 898,18	4 054,11	4 158,06	Le statut ca sements d'	Le statut cadre inclut les sujetions et les depas- sements d'horaire fonction.	s sujetions et tion.	les depas-
240	18,96	2 886,86	3 002,33	3 079,32		=	400	4 357,87	4 532,18	4 648,39				
245	19,26	2 932,83	3 050,14	3 128,35			449	4 808,37	5 000,70	5 128,92				

Règles générales d'application :

Le coefficient hiérarchique est donné par la grille unique de classification des emplois d'employés, ouvriers (caves et vignes), encadrement et cadres.
Grille non applicable aux saisonniers occupés aux travaux de vendanges (CCC, art. B 391).
Tout salaire mensuel supérieur à celui prévu au barème ne justifie pas de majorer le coefficient hiérarchique exclusivement déterminé par l'emploi.
Aucun élément de salaire du code du travail (Smic) ou particulier à la maison ne peut se cumuler avec les montants de ce barème : (Cf. CCC, art. A.25).